



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 22268

Texte de la question

M. Michel Issindou attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des retraités à faibles revenus contraints de faire face à des dépenses importantes dans le domaine de la dépendance. En vertu de la réglementation existante, les prestations d'aide et d'assistance ou de surveillance nécessaires aux actes essentiels de la vie et les frais de nourriture et de logement ouvrent droit à réduction d'impôt à hauteur de 25 % des dépenses retenues, après déduction éventuelle du montant de l'aide personnalisée d'autonomie (APA), de l'aide sociale ou de l'allocation logement accordée au cours de l'année. Ce dispositif semble inéquitable en ce qu'il ne bénéficie pas, contrairement à un crédit d'impôt, aux retraités non imposables ou faiblement imposables. Il se révèle notamment très désavantageux pour ceux d'entre eux qui assument la charge de leur conjoint devenu dépendant et placé dans un établissement médicalisé. L'APA ne couvrant en moyenne qu'une petite fraction des coûts encourus par ce type de placement, les époux se maintenant à leur domicile doivent en assumer la majeure partie tout en continuant de faire face aux dépenses de leur vie quotidienne. L'aide fiscale pour les services d'aide à domicile prenant elle aussi la forme d'une réduction d'impôt, ils se trouvent doublement pénalisés lorsqu'ils doivent y recourir pour leurs propres besoins. Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à cette injustice manifeste en modifiant la réglementation existante.

Texte de la réponse

Plusieurs mesures fiscales permettent de diminuer le coût de la dépendance. Une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance est prévue par l'article 199 quindecies du code général des impôts (CGI). Ainsi les frais de dépendance et d'hébergement proprement dits (logement et nourriture) supportés par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée ouvrent droit à une réduction d'impôt dans la limite de 10 000 € de dépenses. Par ailleurs, les personnes âgées qui ont recours à un salarié à domicile bénéficient d'un avantage fiscal qui prend également la forme d'une réduction d'impôt, dont le taux est de 50 % des dépenses supportées dans la limite annuelle de 12 000 € portée à 15 000 € dans certaines situations de handicap. Dans un contexte budgétaire difficile, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositifs. En outre, la question de la prise en charge fiscale des dépenses évoquées, pour les contribuables non imposables ou faiblement imposables à l'impôt sur le revenu, doit être appréciée en tenant compte des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes, qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond aux besoins des personnes âgées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. La feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre notamment un volet visant à assurer l'avenir des retraites et de la protection sociale. C'est dans ce

contexte que le Premier ministre a reçu récemment trois rapports destinés à nourrir la réflexion du Gouvernement qui va engager un travail interministériel pour l'élaboration du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, qui sera prêt d'ici la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Michel Issindou](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22268

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3141

Réponse publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9457